



ECOLE NOTRE-DAME DES FLEURS PLOUHARNEL

LE REGLEMENT D'ETABLISSEMENT

LE REGLEMENT D'ETABLISSEMENT

Document d'aide pour l'élaboration ou la relecture du règlement d'établissement à destination des familles

Le règlement d'établissement doit être distingué :

- du règlement intérieur concernant les personnels
- du règlement intérieur du conseil d'établissement
- des règles de vie de classe

Le règlement d'établissement est un élément indispensable de la vie scolaire sous la responsabilité du Chef d'établissement.

On peut s'inspirer de la circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 sur le règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques.

Dans une école privée sous contrat avec l'Etat, le Chef d'établissement est responsable de l'organisation de la vie scolaire :

- Le Statut du Chef d'établissement du 1^{er} degré promulgué le 16 avril 2010 (article 2.4.3) précise : « **Le Chef d'établissement est responsable de l'éducation des jeunes et de la vie scolaire de l'établissement. Il inscrit et, éventuellement, exclut les élèves, dans le respect du règlement de l'établissement et de la législation en vigueur. Il se tient en relation avec les familles pour les écouter, les informer et les conseiller.** »
- Le décret n° 60-389 (article 9) pour les écoles sous contrat d'association et le décret n° 60-390 (article 10) pour les écoles sous contrat simple indiquent : « **Le directeur de l'école assume la responsabilité de l'établissement et de la vie scolaire.** »

Lorsqu'un Chef d'établissement d'école maternelle ou élémentaire inscrit un élève, il passe, au nom de l'équipe enseignante, un **contrat de scolarisation** avec les responsables légaux de l'enfant. Avec le projet éducatif et le règlement financier (rétributions, restauration, garderie...), le règlement d'établissement fait partie intégrante du contrat de scolarisation.

Contrat de scolarisation = projet éducatif + règlement d'établissement + règlement financier

Pourquoi un règlement d'établissement ?

- **Une dimension informative** : il apporte aux familles et aux élèves les précisions sur les différents aspects de la vie de l'école. Il est ainsi un outil de meilleure relation avec les parents.
- **Une dimension juridique** : c'est une référence pour préciser les modalités d'application des droits et obligations de l'élève à l'école et donc aussi des parents dans leurs relations avec l'école.
- **Une dimension éducative** : il aide à la responsabilisation de l'élève en lui fournissant le cadre de vie de l'école. Dans ce souci éducatif, tout règlement intérieur se concrétisera par l'élaboration de règles de vie avec les élèves pour la classe, pour l'école.

L'élaboration du règlement d'établissement

Conçu par l'équipe éducative, en cohérence avec le projet éducatif de l'établissement, le règlement d'établissement fait l'objet d'une présentation et d'un échange en conseil d'établissement. **Il est validé par le Chef d'établissement** et fait l'objet d'une réactualisation annuelle. Il importe également de choisir un registre de vocabulaire accessible à tous.

La liste des éléments ci-dessous est donnée à titre indicatif.

ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

○ Admission à l'école maternelle :

L'admission est prononcée dans la limite des places disponibles au profit des enfants âgés de 2 ans révolus au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants atteignant cet âge dans les semaines qui suivent la rentrée scolaire et au plus tard le 31 décembre de l'année civile en cours pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire et toujours dans la limite des places disponibles.

La scolarisation à l'école maternelle s'effectue jusqu'à la rentrée scolaire de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de 6 ans, âge de l'instruction obligatoire.

Seuls les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle. Le Chef d'établissement peut éventuellement demander à la famille un certificat médical l'attestant.

Après une période d'observation et en cas de difficulté de l'enfant à vivre en collectivité, le médecin de protection maternelle infantile (PMI) ou le médecin scolaire sera saisi par le Chef d'établissement qui, le cas échéant, réunira l'équipe éducative pour que les parents fassent la demande d'un projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.) auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) (art. 5 décret n° 2005-1752 du 30/12/05).

○ Admission à l'école élémentaire :

L'instruction est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes, français et étrangers, à partir de 6 ans révolus. Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

○ Formalités d'inscription

L'inscription est enregistrée par le Chef d'établissement sur présentation :

- du livret de famille ;
- de tout document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication médicale. En cas de difficulté dans ce domaine, le Chef d'établissement contacte le médecin de Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.).

Il convient de rappeler qu'aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles ou élémentaires conformément aux principes généraux du droit. (circulaire n° 2012-143 du 2 octobre 2012).

Tout enfant ou adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, doit pouvoir suivre un parcours scolaire, avant même l'âge de la scolarité obligatoire, si la famille en fait la demande. Ce parcours scolaire est complété en tant que de besoin par des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives coordonnées dans le cadre d'un projet personnalisé de scolarisation (P.P.S.). (Loi N° 2005-102 du 11 février 2005 art. 19)

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école. A la demande de la famille, le Chef d'établissement prendra contact avec le Médecin de l'Education nationale afin d'élaborer, en liaison avec les professionnels et les partenaires concernés, un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) pour cet enfant.

Les modalités d'inscription à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus sont applicables à chaque fois que l'enfant change d'école.

En cas de changement d'école, un **certificat de radiation** émanant de l'école d'origine doit être exigé. Si l'enfant a quitté une école élémentaire, ce certificat indique la dernière classe fréquentée.

Le livret scolaire (livret de compétences + attestations + résultats des évaluations) est soit remis aux parents soit, si ceux-ci le préfèrent, transmis directement au Chef d'établissement de l'école d'accueil.

FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRE

○ **Concernant l'école maternelle**

L'inscription à l'école maternelle engage les parents au **respect du calendrier scolaire et à une fréquentation assidue de l'école par leur enfant.**

Les sorties pendant le temps scolaire ne peuvent être qu'exceptionnelles et font l'objet d'une décharge écrite signée du responsable légal. L'enfant doit être accompagné par un adulte majeur.

○ **Concernant l'école élémentaire**

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les représentants légaux de l'élève sont responsables des manquements à l'obligation scolaire de leur enfant.

En cas d'absence de l'enfant, ses parents doivent en faire connaître au plus vite les motifs au Chef d'établissement. S'il s'agit d'une absence prévisible, les parents doivent, préalablement à l'absence, informer l'établissement par écrit, avec l'indication des motifs.

En cas d'absence non prévue, la famille doit prévenir l'école au plus vite par quelque moyen que ce soit. Elle justifiera cette absence par écrit au retour de l'élève.

Toute absence d'un élève est signalée par l'enseignant au Chef d'établissement qui contacte la famille si cette absence n'était pas prévue.

Un certificat médical n'est exigé que dans des cas de maladies contagieuses. Il faudra alors le fournir dès le retour en classe de l'élève.

À partir de 3 demi-journées d'absence non justifiées dans le mois, les personnes responsables de l'élève sont convoquées par le Chef d'établissement. Il leur rappelle leurs obligations ainsi que les mesures qui peuvent être prises à leur encontre.

Quand l'élève a manqué au moins 4 demi-journées de classe dans le mois, sans motif, le Chef d'établissement saisit le Directeur Académique des services de l'Education nationale qui mettra en place les procédures adaptées.

Toute radiation d'un enfant soumis à l'obligation scolaire, demandée par les parents, doit être suivie d'une re-scolarisation dans un délai de huit jours. Dans le cas contraire, l'enfant radié est considéré comme déscolarisé et fera l'objet d'un signalement aux services académiques.

En cas de départ en vacances sur temps scolaire un écrit de la famille doit être donné au chef d'établissement.

VIE SCOLAIRE

○ **Horaires, surveillance et sécurité des élèves**

Heures de début et de fin de classe / Accueil et sortie des élèves

L'accueil des élèves a lieu 15 minutes avant le début de la classe. Avant la prise en charge par les enseignants, les élèves sont sous la responsabilité des parents. La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant, à la porte de l'établissement. Les élèves sont alors remis à la responsabilité des parents ou de la personne autorisée par écrit par ces derniers (fiches de renseignements de l'élève ou autorisation ponctuelle).

Les enfants des classes élémentaires (du CP au CM2) peuvent être autorisés à quitter seuls l'école : dans ce cas, il sera exigé une autorisation écrite des parents. Seuls les enfants de maternelle sont obligatoirement remis directement aux parents ou aux personnes désignées par eux par écrit. Le choix de ces personnes est strictement du ressort des parents. Ces personnes doivent être identifiées sur la fiche de renseignements de l'élève.

○ Services périscolaires

Garderie : 7h30-8h30 et 16h30-18h30. Tout dépassement de garderie fera l'objet d'un coût supplémentaire évalué à 5€ par 1/4 d'heure. Elle se déroule en salle de garderie sous la surveillance d'une aide maternelle.

Etude surveillée : elle est obligatoire pour les enfants à partir du CP sur inscription, en priorité pour les familles finissant tard le travail et mise en place en fonction des possibilités de l'école. Elle fonctionne de 16h45 à 17h30 par un personnel d'OGEC ou un enseignant.

Restauration scolaire : elle est municipale et sous l'encadrement du personnel de mairie. Les enfants partent à 12h05 et reviennent à partir de 13h15. La carte de cantine doit toujours être avec l'enfant et sous la responsabilité des parents.

Activités périscolaires : les activités périscolaires sont définies par le chef d'établissement après en avoir informé les familles.

○ Hygiène et santé des élèves

Hygiène : Les enfants doivent arriver propres à l'école. Par conséquent, les parents doivent surveiller régulièrement la chevelure de leurs enfants car aucune école n'est à l'abri des poux.

Santé des élèves : Tout enfant malade à l'école est remis à sa famille. Si l'enfant souffre d'une maladie contagieuse, il est nécessaire de prévenir l'école. Certaines maladies contagieuses peuvent entraîner l'éviction scolaire. Tout enfant présentant des symptômes fiévreux importants ne sera pas admis à l'école.

Prise de médicaments : dans le cas spécifique d'une maladie reconnue nécessitant soins et aménagement particulier, le projet d'accueil individualisé (PAI) permet de fixer les conditions d'accueil des enfants et l'administration des soins. En dehors de ce cadre, la prise de médicaments est strictement interdite à l'école.

Accidents scolaires : en cas d'accident sur temps scolaire, les mesures d'urgences seront prises par le Chef d'établissement et les enseignants. Les parents seront immédiatement prévenus ainsi que, si nécessaire, les services de secours. Le chef d'établissement établira une déclaration d'accident.

Les parents sont informés des soins dispensés lors d'incidents sur temps scolaire.

○ Respect des locaux et du matériel

Chacun doit veiller à la propreté et au bon état des locaux et du matériel. Il est notamment interdit de mâcher du chewing-gum et d'emporter des bonbons (sauf anniversaire) dans l'enceinte de l'établissement, de salir et de dégrader de quelque manière que ce soit. La réparation et la remise en état seront toujours à la charge des parents, avec facturation aux familles.

De même les boissons alcoolisées et cigarettes sont formellement interdites dans l'enceinte de l'école. Les animaux sont formellement interdits au sein de l'école sauf avec accord du chef d'établissement.

L'école n'autorise pas non plus la présence d'une personne sous l'emprise de stupéfiant ou d'alcool et se donne le droit de refuser de lui remettre l'enfant. Dans ce cas précis, elle informera une autre personne responsable de l'élève pour venir le chercher.

○ Assurances

Assurer son enfant est obligatoire pour :

- la responsabilité civile (torts causés aux tiers),
- l'Individuelle Accidents (dommages sur soi-même) pour toutes les activités menées à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

L'école propose l'assurance de la Mutuelle Saint Christophe en fournissant un bulletin d'adhésion dans les documents de rentrée. Une attestation « Individuelle accidents » doit être fournie par ceux qui ne choisissent pas la mutuelle proposée par l'établissement.

○ Tenue vestimentaire

Une tenue vestimentaire correcte, décente et adaptée est exigée : tongs, maquillage, tenue de plage, mini-short, chaussures à talon et écharpe (sauf tour de cou) sont interdits. Tout vêtement que l'enfant est susceptible d'ôter doit être marqué à son nom.

○ Objets non autorisés à l'école

Les élèves ne doivent apporter à l'école ni objets de valeur, ni téléphone portable, ni objets dangereux (cutter...).

○ Respect du « vivre ensemble » : droits, devoirs et sanctions

« Dès l'école maternelle, l'objectif est de préparer les élèves à bien vivre ensemble par l'appropriation progressive des règles de la vie collective. » (socle commun - pilier 6)

Chacun des membres de l'équipe éducative s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants. Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et de tout adulte intervenant dans l'école. Ils doivent aussi respecter leurs camarades et les familles de ceux-ci.

Les parents n'ont pas à régler eux-mêmes les conflits entre enfants à l'école. Cela est du seul ressort des enseignants et du Chef d'établissement auprès desquels les parents doivent se manifester pour les prévenir de l'existence de ces conflits.

Dans le cas de manquement aux règles de la vie collective, des sanctions graduées pourront être décidées au cas par cas par le Chef d'établissement et l'équipe enseignante.

Par la sanction, il est donné à l'élève la possibilité de changer. La sanction est avant tout un geste éducatif réparateur qui doit aider l'élève à :

- se situer,
- se confronter aux limites,
- prendre en compte la loi,
- respecter les normes sociales.

→ A l'école maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant.

Un enfant momentanément difficile pourra être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance. Des manquements répétés aux règles établies feront l'objet de rencontres école-famille.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, l'école, la famille, et éventuellement d'autres partenaires, se concerteront dans le but de rechercher des solutions.

→ A l'école élémentaire

L'enseignant attend de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur les causes, il rencontrera les parents.

Les manquements au règlement d'établissement, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des sanctions adaptées qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance

des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative sous la responsabilité du Chef d'établissement. On entend ici par « équipe éducative » : le chef d'établissement, l'enseignant de la classe, l'enseignant ASH, les parents, le psychologue de la DDEC et, si nécessaire, le médecin scolaire, les partenaires médico-sociaux, l'Inspecteur de l'Education nationale.

→ **En dernier recours**

A l'école maternelle ou élémentaire, une décision de retrait provisoire peut être prise par le Chef d'établissement, après un entretien avec les parents.

S'il apparaît, après une période probatoire, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par le Chef d'établissement après échange avec la famille. Celle-ci devra informer le chef d'établissement du choix du nouvel établissement scolaire pour permettre le suivi de la scolarité de l'élève.

RELATION ECOLE – FAMILLE

○ **Autorité parentale**

Pour les décisions de la vie courante concernant un enfant, les parents sont censés agir en accord l'un avec l'autre. Une éventuelle séparation est en principe sans incidence sur ce point.

Lors de l'inscription et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents de fournir au Chef d'Etablissement les adresses où les documents doivent être envoyés ainsi que la copie d'un extrait du jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Le Chef d'Etablissement veille au respect des droits relatifs à l'exercice de l'autorité parentale. Lorsqu'un des parents est privé de l'autorité parentale par décision judiciaire, il ne peut en aucun cas faire valoir un droit de visite ni à l'intérieur des locaux scolaires, ni pendant le temps scolaire.

○ **Communication avec les familles**

Outils d'information : cahier de liaison, panneau d'affichage, journal de l'école, site, plaquette, opération portes ouvertes...

Le suivi de la scolarité :

- Evaluations : elles sont rédigées par les enseignants pour les élèves et uniquement faites par les élèves. Un compte-rendu sera fait aux familles chaque période, trimestre ou semestre.
- livret scolaire : il est rempli au fur et à mesure de l'année par les enseignants avec la complicité de l'élève. Une lecture périodique sera faite par les familles qui s'engagent à les lire et à suivre le travail de leur enfant.
- travail personnel de l'élève : le travail du soir ne peut être que des leçons car les devoirs écrits sont interdits,
- réunions de classe en début d'année, il appartient aux familles de le faire, aucune correction écrite ne sera faite par les enseignants.
- entretiens parents-enseignant : soit à la demande des enseignants soit des familles.

○ **Vacances sur temps scolaire**

Seule l'instruction est obligatoire en France, si une famille part en vacances sur temps scolaire, il lui revient d'assurer l'instruction à son enfant, l'école n'a pas à préparer le travail à sa place. Un échange peut se faire pour connaître le programme prévu à l'école. Si la durée d'absence est longue, il revient à la famille de contacter l'inspection académique de la circonscription la plus proche pour justifier le suivi scolaire.

○ **Divers**

Anniversaires : les cartes d'invitation sont interdites dans l'enceinte de l'école pour ne pas créer de sentiments de jalousie et de déception.